

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 046-2017/ARMP/CRD DU 06 JUILLET 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 003/2017/CHU SO/CPA PRMP
DU 06 MARS 2017 DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
SYLVANUS OLYMPIO RELATIF A L'ACQUISITION DES
FOURNITURES DE BUREAU (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société SAPHYTO Sarl U datée du 27 juin 2017 et enregistrée le 28 Juin 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1759 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 27 juin 2017 et enregistrée le 28 juin 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1759, la société SAPHYTO Sarl U, ayant son siège social à Bè Kpota, route d'Attigou face à la station-service Oando, 07 BP 13321 LOME-TOGO, Tel : 00228 22 20 46 27/ 23 36 99 57 mobil : 00228 90 20 47 17 /99 40 56 11 , représentée par son gérant, Monsieur Yawo Senam AFANGNIBO, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 003/CHU SO/CPA PRMP du 06 mars 2017 du Centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio relatif à l'acquisition des fournitures de bureau (lot n° 1)

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



2

Considérant qu'il résulte des faits que par document non daté référencé n° 0018/17/D-CHU-SO/DFC/DRHB/CPA PRMP et reçu le 15 Juin 2017, la personne responsable des marchés publics du Centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio a informé la société SAPHYTO Sarl U, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée : n° 03106/20167CA du 19 juin 2017, notifiée le même jour, la société SAPHYTO Sarl U a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux auprès de la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la requérante a, par lettre datée du 27 juin 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 28 juin 2017 à 00 heure pour expirer le 04 juillet 2017 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société SAPHYTO Sarl U daté du 27 juin 2017 est enregistré le 28 juin 2017 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, la société SAPHYTO Sarl U a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la Société recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare la société SAPHYTO Sarl U recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres n° 003/CHU SO/CPA PRMP du 06 mars 2017 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SAPHYTO Sarl U, au Centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



KuamiGaméli LODONOU